

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-878

présenté par

Mme Louwagie, M. Ramadier, M. Nury, M. Bazin, M. Hetzel, M. Cattin, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Cinieri, M. Perrut, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Bazin-Malgras, Mme Dalloz, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Levy, M. Vatin, M. Dive, Mme Anthoine, M. Viala, Mme Trastour-Isnart, Mme Kuster, M. Descoeur, M. de Ganay, Mme Duby-Muller, M. Rémi Delatte, M. Carrez, Mme Beauvais, M. Rolland, M. Brun, M. Viry, M. Kamardine, M. Thiériot, M. Menuel, Mme Porte, M. Ferrara, M. Schellenberger, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet, M. Cherpion, Mme Poletti, Mme Serre, M. Abad, M. Benassaya et M. Therry

-----

**ARTICLE 3**

I. - Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. - Le premier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies* est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Pour les entreprises qui en sont redevables, la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est incluse, au titre de l'année 2020, dans le plafonnement » .

II. - En conséquence, après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« J *bis*. - À la première phrase du II du même article, les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont remplacés par les mots : « , la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, au titre de l'année 2020, la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 » .

III. - Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

### Amendement de repli

Le présent amendement a pour objet d'intégrer la TASCOM dans le calcul du plafonnement à 2 % de la valeur ajoutée de deux autres impôts sur les facteurs de production, la CFE et la CVAE et ce, pour l'année 2020.

Créée en 1972, la TASCOM n'a cessé de s'alourdir depuis une quinzaine d'années. Le produit de la TASCOM est passé de 200 M€ en 2004 à 975 M€ en 2018 (775 M€ au bénéfice du bloc communal, somme à laquelle s'ajoute une surtaxation de 200 M€ pour les surfaces de plus de 2 500 m<sup>2</sup> versée à l'État), soit une hausse de 500 %.

La TASCOM est un impôt sur le principal facteur de production du commerçant, alors que les entreprises du e-commerce n'exploitant aucun magasin n'y sont pas soumises.

Si d'un point de vue macro-économique le produit de la TASCOM est moindre que les autres grands impôts sur les facteurs de production (4 Mds€ pour la C3S ; 14 Mds€ pour la CVAE), ses effets économiques restent très importants sur les acteurs du commerce.

C'est en effet un impôt sectoriel très concentré, qui impactent fortement les grandes PME et ETI du commerce. Pour ces entreprises, la TASCOM représente un enjeu financier aussi important que les autres impôts sur les facteurs de production. Ces entreprises connaissent aujourd'hui une crise sans précédent, qui risque de se traduire par des fermetures de magasins et des suppressions d'emplois, en particulier dans les villes petites et moyennes déjà fortement touchées par la vacance commerciale.

Au titre de la baisse des impôts sur les facteurs de production et de la lutte contre la dévitalisation commerciale des territoires, réaffirmée dans le plan de relance, il est urgent d'alléger le poids de cette taxe, au moins pour l'année 2020.